



**Décision n° 22-DCC-189 du 30 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Angelotti et de la  
société Moreau Investissement par le groupe Nexity**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle du groupe Angelotti et de la société Moreau Investissement par le groupe Nexity, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition d'actions en date du 23 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Nexity du groupe Angelotti et de la société Moreau Investissement, actifs dans le secteur des services immobiliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-171 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence